



Loi du 30 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 2, point 3°, prend la teneur suivante :

« 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les deux jours ouvrables suivant celle-ci ; ».

2° À l'article 10, alinéa 1^{er}, les termes « 15 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2.

À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 30 juillet 2021.
Henri

